

Service : Ressources Humaines

Rapporteur :

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 JUILLET 2020
RAPPORT N° I-0**

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Création des emplois de cabinet

Le rapporteur expose :

« Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent, pour former leur cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui leur sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, de préparation de ses décisions, au moyen de dossiers fournis par les services compétents de l'administration, de liaison avec les services, avec les organes politiques et avec les interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et enfin de représentation de l'élu.

La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes. Elle peut comprendre un directeur et un ou plusieurs autres collaborateurs.

L'effectif maximal du nombre de collaborateurs est limité en fonction du nombre de fonctionnaires que la collectivité, ou l'EPCI, concerné emploie. Aussi, compte tenu du nombre de ses agents, (tranche de 200 à 499 agents), la communauté urbaine peut créer 3 emplois de collaborateurs de cabinet.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents et ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration. Ils prennent fin à la fin du mandat du Président auquel ils sont liés.

Les collaborateurs de cabinet peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires par la voie du détachement sur cet emploi. L'autorité territoriale peut également nommer un ou plusieurs agent(s) contractuel(s) en fonction au sein de l'établissement public.

Il convient de procéder à la création des emplois non permanents suivants :

- un emploi non permanent de Directeur de cabinet,
- un emploi non permanent de collaborateur de cabinet

ce qui correspond à l'actuelle structuration du cabinet du Président de la communauté urbaine.

Pour permettre à M. le Président de la CUCM de procéder au recrutement des 2 collaborateurs de cabinet précités il convient également d'inscrire les crédits nécessaires. Le montant de ces crédits est déterminé selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 du décret du 16 décembre 1987 à savoir :

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité

territoriale.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent ainsi que le cas échéant, des indemnités. Elle est soumise aux plafonnements suivants :

1^{er} plafond : le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

2^{ème} plafond : le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, l'autorité territoriale est libre de choisir l'emploi de référence, entre l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et l'emploi de grade administratif le plus élevé.

Aucune autre indemnité accessoire ne peut leur être versée. Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires pour permettre à M. le Président de recruter 2 collaborateurs de cabinet, étant précisé que le montant des crédits sera déterminé de sorte que :
 - o Le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
 - o Le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.
- De créer 2 emplois non permanents de collaborateurs à temps complet (35/35èmes) au sein du cabinet du Président, soit un emploi de directeur de cabinet et 1 emploi de collaborateur de cabinet ;

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,